



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols
d'Orveau (91)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-021-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Orveau en date du 19 juin 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Orveau le 23 juin 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS d'Orveau en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 30 mars 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Christian Barthod pour le présent dossier, lors de sa réunion du 25 mars 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 26 avril 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment une augmentation démographique faisant passer la population communale de 195 habitants en 2014 à près de 243 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif démographique se traduira, d'après le dossier joint à la présente demande, par la construction de 20 logements environ à l'horizon 2030

dans un secteur de 2 500 m² situé en cœur de village (secteur « Fond de Cardinette ») et par densification des espaces urbanisés, sans consommation de terres agricoles ou naturelles ;

Considérant que le dossier joint en appui de la demande identifie les principaux enjeux à prendre en compte dans le projet de PLU, qui sont :

- la préservation ou la restauration des fonctionnalités écologiques, comme réservoirs de biodiversité, corridors de milieux calcaires ou arborés ou lisières agricoles de massifs boisés de plus de 100 hectares, de boisements et de terres agricoles identifiés comme tels au SRCE, comme ZNIEFF de type I (coteau de Bouville et Orveau et platières de D'Huisson Ouest-Orveau) et comme espaces naturels sensibles (la quasitotalité des boisements et le site géologique de la plaine alluviale de la Justice) ;
- la protection des sites classés et inscrits liés au Rocher d'Orveau et ses abords ;
- des contraintes liées au risque d'inondation par remontée de nappe, au risque retrait et gonflement des argiles et au risque technologique (PPRT Service des Essences et des Armées parc C) ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (le captage de la Boyarde, abandonné, mais dont les périmètres de protection déclarés d'utilité publique par l'arrêté n°2001.PREF.DLC/0407 en date du 25 octobre 2001 demeurent en vigueur) ;

Considérant que le PADD a notamment pour ambition de protéger l'ensemble des terres agricoles ou naturelles et de préserver des constructions les lisières des massifs boisés de la commune, et qu'il comporte des orientations visant à préserver et valoriser « la trame végétale qui structure le paysage » et ainsi que le patrimoine « bâti et urbain de qualité de la commune » ;

Considérant, enfin, que le PADD prévoit de mettre en place un schéma des déplacements qui « donne la priorité » aux modes doux et collectifs pour les circulations communales et intercommunales ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS d'Orveau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols d'Orveau en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 19 juin 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

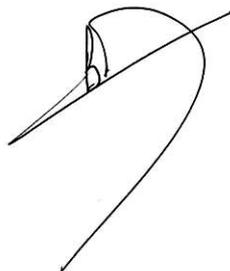
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Orveau est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.